

ARRÊTÉ N° 2018 – 10

portant réglementation permanente de la circulation
sur la VCIC – CH01 – Route de Chameyrat-le-Vieux

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT qu'une limitation de vitesse est indispensable pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la voie communale n°1 - Route de Chameyrat-le-Vieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°1 – Route de Chameyrat-le-Vieux est limitée à 50 km/h sur la section comprise entre la parcelle AK 60 – Grange Neuve et la parcelle AL 44 – La Morélie et à 30 km/h sur la section comprise entre la parcelle AL 44 – La Morélie et la parcelle AL 269 – Chameyrat-le-Bas.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux à la charge de la collectivité.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle (Corrèze) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

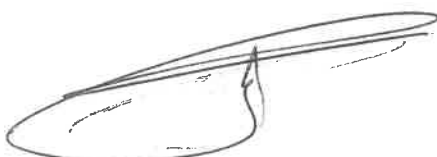
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✍ Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- ✍ Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tulle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A CHAMEYRAT, le 17 août 2018.

Le Maire,
Alain VAUX.



HV